



May 30, 2018

Le 30 mai 2018

Document 218078

### Notice of Charge and Referral to a Disciplinary Tribunal

**Mr. Jason Christopher Alleyne**

*Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of a charge and referral of the charge to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a **current** member of the Institute.*

*In accordance with the bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the respondent, and the specialty area in which the respondent practises. The notice also includes a statement advising that the respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.*

A charge has been filed by the Committee on Professional Conduct against a member of the Institute, Mr. Jason Christopher Alleyne, arising from services he rendered. Mr. Alleyne's actuarial practice was non-traditional, and practised from Toronto, Ontario.

On June 18, 2014, Mr. Alleyne (herein called the respondent) provided an actuarial report (the "Report") determining the fair market value (FMV) of a universal life insurance policy (the "Policy"). The Report was prepared at the request of an insurance broker, acting on behalf of the policyholder.

### Avis d'une accusation déferée à un tribunal disciplinaire

**M. Jason Christopher Alleyne**

*Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, cet avis à l'effet qu'une accusation a été portée et que l'affaire a été déferée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est diffusé de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public sur une cause disciplinaire en cours impliquant un membre **actuel** de l'Institut.*

*Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé et sa spécialité. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé, que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.*

Une accusation a été portée par la Commission de déontologie à l'endroit d'un membre de l'Institut canadien des actuaires, M. Jason Christopher Alleyne, à la suite de services rendus. La pratique actuarielle de M. Alleyne, à Toronto, en Ontario, était non traditionnelle.

Le 18 juin 2014, M. Alleyne (« l'intimé ») a produit un rapport actuariel (le « rapport ») qui précise la juste valeur marchande (JVM) d'une police d'assurance-vie universelle (la « police »). Le rapport a été préparé à la demande d'un courtier d'assurance agissant au nom du titulaire de la police.

Le rapport avait pour but d'établir la JVM de la police à des fins fiscales à la date de

The stated purpose of the Report was to reflect the FMV of the Policy for tax purposes upon transfer of the policy from one party to another party.

The Policy was issued on December 11, 2012 and the effective date of the Report was February 1, 2013.

The Report states that no premiums had been paid on or before the effective date of the valuation (the first expected premium payment was on August 11, 2014). The Report also stated that the balance of the investment account was zero at the effective date of the valuation. However, the Report discloses a range of values based on assumptions chosen from the results of a Monte Carlo simulation, with the median FMV being \$561,969 and other values ranging from \$138,985 to \$1,153,294.

The valuation performed did not apply the mortality assumption described in the Report in the normal manner, but simply assumed a remaining life expectancy of 25 years for the insured. As such, the valuation did not accurately reflect any potential death benefits payable under the Policy. Rather, the valuation simply projected the investment account balance to the end of the 25 years, based on assumed (but not contractual) funding premiums, and discounted the projected account balance back to the effective date of the valuation.

Concerns with respect to the valuation methods and assumptions include the following:

1. Future contributions were considered in the FMV on the valuation date, even though such future contributions were optional and not contractual.

transfert de ladite police entre deux parties.

La police a été émise le 11 décembre 2012 et la date du rapport était le 1<sup>er</sup> février 2013.

Le rapport mentionne qu'aucune prime n'avait été versée à la date de l'évaluation ou avant cette date (le premier versement de prime était prévu pour le 11 août 2014). Le rapport indique également que le solde du compte de placement était de zéro à la date de l'évaluation. Toutefois, le rapport présente une fourchette de valeurs fondées sur des hypothèses choisies à partir d'une simulation de Monte Carlo et indique une JVM médiane de 561 969 \$ et d'autres valeurs oscillant entre 138 985 \$ et 1 153 294 \$.

L'évaluation effectuée n'appliquait pas l'hypothèse de mortalité décrite dans le rapport de la manière habituelle. Elle supposait simplement une espérance de vie résiduelle de 25 ans de l'assuré. Ainsi, l'évaluation ne reflétait pas correctement de possibles prestations de décès payables en vertu de la police. Elle présentait plutôt une projection du solde du compte de placement à la fin de la période de 25 ans reposant sur les primes facultatives réputées être versées et l'actualisation du solde prévu du compte à la date de l'évaluation.

Les préoccupations concernant les méthodes d'évaluation et les hypothèses comprennent ce qui suit :

1. Les contributions futures ont été prises en compte dans la JVM à la date de l'évaluation même si elles étaient facultatives et non prévues au contrat.

2. The present value of future funding contributions was not subtracted from the present value of the investment account.
  3. For the median valuation result, the investment account values were projected assuming asset growth rate of 6.64 percent per annum and discounted assuming a discount rate of 4.94 percent per annum. This accumulation and discount method creates an inappropriate value, as it effectively capitalizes expected future asset risk premiums.
  4. It is inappropriate to approximate the mortality assumption. Standard actuarial programs could have very easily explicitly valued the death benefits.
  5. The Report makes numerous references to the FMV of the Policy, including a purpose statement that says *“The sole purpose of this report is to provide an independent and unbiased fair market value of this policy.”* The section of the Report titled Valuation Methodology states that the present value method is being used and that the present value is equal to the FMV. However, the section of the Report titled Valuation Results does not use the expression FMV, with the final valuation result simply labelled *“Present Value”*. The terminology is confusing and it is unclear whether the *“Present Value”* is intended to be the FMV.
  6. The Report contains no comment or reference that says that the valuation result provided is not the FMV mentioned in the purpose of the valuation, or that the present
2. La valeur actualisée des contributions futures n’a pas été soustraite de la valeur actualisée du compte de placement.
  3. En ce qui concerne le résultat médian de l’évaluation, les valeurs du compte de placement ont été projetées en supposant un taux de croissance de l’actif de 6,64 % par année et elles ont été actualisées à l’aide d’un taux d’actualisation de 4,94 % par année. Cette méthode d’accumulation et d’actualisation engendre une valeur inappropriée, car elle capitalise les primes de risques futurs liés aux actifs.
  4. Il est inapproprié d’approximer l’hypothèse relative à la mortalité. Des programmes actuariels standard auraient permis d’évaluer facilement et explicitement les prestations de décès.
  5. Le rapport mentionne à plusieurs reprises la JVM de la police, y compris dans l’énoncé qui suit : [traduction] *« Le présent rapport a pour seul but de fournir une juste valeur marchande indépendante et impartiale de la police »*. La section du rapport intitulée *Méthodologie de l’évaluation* précise que la méthode de la valeur actualisée est utilisée et que la valeur actualisée équivaut à la JVM. Toutefois, la section du rapport intitulée *Résultats de l’évaluation* n’utilise pas l’expression JVM et le résultat final de l’évaluation est simplement libellé *« Valeur actualisée »*. Cette terminologie sème la confusion et il n’est pas clair si la *« valeur actualisée »* est censée correspondre à la JVM.

value described as the FMV in the Methodology section is not the same as the present value disclosed in the valuation results.

7. The Report makes no mention of the fact that the effective date of the valuation is not the date of the transfer of ownership of the Policy nor that the FMV of the Policy on these two dates may be materially different.

The same professional concerns arise with eleven (11) additional reports produced by the respondent.

By such conduct, Mr. Alleyne

1. Failed to act honestly, with integrity and competence, and in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to **Rule 1** of the current Rules of Professional Conduct;
2. Failed to ensure that professional services performed by him or under his direction met applicable standards of practice, contrary to **Rule 3** of the current Rules of Professional Conduct; and
3. Failed to take reasonable steps to ensure that actuarial services are not used to mislead other parties or to violate or evade the law, contrary to **Rule 6** of the current Rules of Professional Conduct.

6. Le rapport ne renferme aucun commentaire ou renvoi indiquant que le résultat de l'évaluation ne correspond pas à la JVM mentionnée aux fins de l'évaluation ou que la valeur actualisée décrite comme étant la JVM à la section portant sur la méthodologie n'est pas la même que la valeur actualisée divulguée dans les résultats de l'évaluation.
7. Le rapport ne mentionne pas le fait que la date de l'évaluation ne correspond pas à la date du transfert de la propriété de la police, ni que la JVM de la police à ces deux dates peut être sensiblement différente.

Les mêmes préoccupations professionnelles découlent de onze (11) rapports additionnels produits par l'intimé.

Par sa conduite, M. Alleyne :

1. N'a pas agi avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la **Règle 1** des Règles de déontologie en vigueur;
2. N'a pas veillé à ce que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique applicables, contrevenant ainsi à la **Règle 3** des Règles de déontologie en vigueur;
3. N'a pas pris des mesures raisonnables pour s'assurer que ses services professionnels ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre

ou contourner la loi, contrevenant ainsi à la **Règle 6** des Règles de déontologie en vigueur.